



REÇU LE  
27 AVR. 2023  
SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBRISON

en Forez  
U 2 MAI 2023

01-2023 CCAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

**OBJET :** Création d'une régie de recettes « CCAS »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Marcellin en Forez n° 2017-06-068 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant le régime indemnitaire de fonctions, de suggestions, d'expérience et d'engagement professionnel ;

**VU** la délibération du conseil d'administration n° 20/10/03 en date du 28 octobre 2020, autorisant le président à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la décision n° 01-2020 CCAS, instituant une régie de recettes « CCAS » auprès du service administratif du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les conditions de la régie afin de les mettre en adéquation avec la situation actuelle.

**DECIDE**

ARTICLE 1 – d'abroger la décision n°01-2020 CCAS.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes « CCAS » auprès du service administratif du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 24 rue Carles de Mazenod – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Transports locaux	Compte d'imputation : 7066
2. Portage de repas	Compte d'imputation : 7066
3. Dons	Compte d'imputation : 756
4. Organisation d'évènements en lien avec le CCAS	Comptes d'imputations : 75888 - 7066
5. Repas des conjoints n'ayant pas l'âge de 70 ans et +	Compte d'imputation : 75888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bleue ;
- 4° : Virements ;
- 5° : Prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° : Quittances du P1 RZ ;
- 2° : Tickets ;
- 3° : Reçus.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Trésorerie de Montbrison le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre, et au plus tard le 31/12 de chaque année.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié au RIFSEEP.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 25 avril 2023

Le Président

**Eric LARDON**

